



■ Décision n° 2022 – 549 Finances

Le maire de Creil,
Direction des finances et de la commande publique.

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ Considérant :

La proposition de l'établissement Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Hauts de France et afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie,

■ Décide :

Article 1 : pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie, de contracter une ouverture de ligne de trésorerie selon les conditions suivantes :

Montant :	3 000 000,00 euros
Date d'effet :	01 décembre 2022
Durée du contrat :	12 mois
Taux d'intérêts :	€STR + marge de 0,70%
Base de calcul :	exact/360 jours

Le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle à terme échu

Frais de dossier	0,10% du montant de la ligne de trésorerie, soit 3 000,00 euros
Commission d'engagement :	Néant
Commission de non-utilisation :	Néant
Commission de mouvement	Néant

Les tirages seront effectués selon la procédure du crédit d'office, au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article 2 : étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, maire de la ville de Creil, est autorisé à signer le contrat de ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Hauts de France et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

